

---

Décret, présenté par Poulitier au nom du comité de la guerre,  
relatif à la composition de l'uniforme des vétérans nationaux, lors  
de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

François Martin Poulitier d'Elmotte

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Poulitier d'Elmotte François Martin. Décret, présenté par Poulitier au nom du comité de la guerre, relatif à la composition de l'uniforme des vétérans nationaux, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 615;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39984\\_t1\\_0615\\_0000\\_3;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39984_t1_0615_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

commerce de la commune de Marseille. Barbaroux, qui présumait déjà que la conservation d'une agrégation de fédéralistes n'était pas indifférente à ses vues, détermina l'émission d'un décret qui l'autorisait; c'est ce bureau de commerce qui s'est toujours montré en révolte ouverte contre les décrets de la Convention nationale. Il n'a point trompé l'attente des fédéralistes et les espérances qu'ils fondaient sur lui; sa caisse soldait les bataillons qui devaient composer la force départementale et qui alimentaient les fauteurs du fédéralisme; c'est dans cette caisse que l'on transporta l'argent qui fut pris à la Monnaie. Ces considérations ont déterminé les citoyens de Marseille à vous demander la suppression de la chambre de commerce de leur commune.

J'ai pensé qu'il n'était pas suffisant de consacrer par un décret le vœu des patriotes de Marseille à cet égard, mais qu'il fallait encore frapper les commerçants orgueilleux qui composaient le bureau et leur faire rendre un compte sévère des fonds qu'ils avaient touchés.

(Suit le projet de décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, sur la proposition du comité de la guerre [POULTIER, rapporteur (1)] décrète que l'uniforme des vétérans nationaux sera composé ainsi qu'il suit :

« Habit bleu national, collet droit et revers écarlate, liseré blanc au collet et aux revers, et écarlate aux parements et sur les autres parties de l'habit; poches en travers; doublure, gilet et culotte blanche; boutons jaunes, empreints, au milieu, d'une pique posée perpendiculairement, surmontée du bonnet de la liberté, au pied deux pistolets en sautoir; le tout entouré de la légende : République française; un chapeau à trois cornes pour coiffure, avec cocarde et plumes tricolores.

Le présent décret sera annexé au décret général sur les habits uniformes de l'armée, qui doit être présenté incessamment à la Convention.

« La Convention nationale renvoie au comité de la guerre la proposition d'un membre (MERLIN *(de Thionville)* (2)), sur la nécessité de combiner les trois couleurs dans l'uniforme des troupes, de manière qu'on puisse distinguer de quelle brigade est un volontaire (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Poultier, au nom du comité de la guerre. Citoyens, le peuple français a tellement la royauté en horreur qu'il en poursuit partout les couleurs

et les emblèmes avec un acharnement qui porte le désespoir dans l'âme des royalistes.

L'Assemblée constituante avait donné un plumet blanc et une écharpe blanche aux vétérans de la garde nationale. Le peuple, en respectant ces vieillards soldats, leur a fait sentir qu'il ne voulait plus les voir avec une décoration prosaïque; les plumes et l'écharpe blanche sont tombées à l'instant, et votre comité de la guerre qui s'occupe d'un décret général sur les habits uniformes de l'armée, a cru devoir répondre au vœu du peuple et des vétérans, en vous proposant pour ces vieillards respectables l'uniforme suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Merlin propose de différencier les uniformes des brigades, afin que les généraux puissent distinguer les volontaires qui manquent ou à la discipline, ou qui se rendent coupables de lâcheté.

Sa proposition est renvoyée au comité de la guerre.

Le projet présenté par Poultier est adopté.

1793, p. 2) rendent compte du projet de décret présenté par Poultier dans les termes suivants :

## I.

COMPTE RENDU du *Mercury universel*.

POULTIER, au nom du comité de la guerre, fait adopter le décret suivant sur le nouvel uniforme des vétérans nationaux :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

MERLIN (*de Thionville*), demande que l'on rende l'uniforme particulier à chaque bataillon, sans néanmoins en changer le fond; car, dit MERLIN, un lâche qui fuit d'un bataillon rentre dans un autre et n'est pas reconnu.

Cette demande est renvoyée au comité de la guerre.

## II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

POULTIER, au nom du comité de la guerre, a représenté que l'écharpe blanche et le plumet blanc, qui ont fait jusqu'à présent partie de l'uniforme des vétérans nationaux, ayant choqué les yeux du peuple, ils ont demandé (*sic*) un uniforme plus républicain. En conséquence, le rapporteur a proposé et a fait rendre le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

La dernière partie du décret a été adoptée sur la motion de MERLIN (*de Thionville*), qui a présenté les inconvénients qui résultent de la parfaite ressemblance de l'uniforme actuel de toutes les troupes de la République. Il arrive que dans un combat les lâches s'introduisent dans un bataillon connu par sa bravoure, qu'ils s'y conduisent très mal et parviennent à se soustraire à la surveillance à la faveur de l'uniforme parfaitement semblable. MERLIN a demandé une marque différentielle, soit dans le parement, soit dans le collet, soit dans les poches, afin que les bataillons puissent être facilement distingués entre eux, et par les généraux.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 790.

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 349.

(4) *Moniteur universel* (n° 75 du 15 frimaire an II [jeudi 5 décembre 1793], p. 304, col. 13. D'autre part, le *Mercury universel* [15 frimaire an II [jeudi 5 décembre 1793], p. 235, col. 2] et l'*Auditeur national*, n° 139 du 15 frimaire an II [jeudi 5 décembre